



ZONE LOISIR
MONTÉRÉGIE

Règlements généraux

- Adoptés par le conseil d'administration le 20 septembre 2004 et entérinés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 20 septembre 2004.
- Modifiés et adoptés par le conseil d'administration le 16 octobre 2006 et entérinés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 16 octobre 2006.
- Modifiés et adoptés par le conseil d'administration le 4 juillet 2019 et entérinés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 4 juillet 2019.
- Modifiés et adoptés par le conseil d'administration le 17 juin 2020 et entérinés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 8 juillet 2020.
- Modifiés et adoptés par le conseil d'administration le 25 mars 2021 et le 25 mai 2021 et entérinés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 16 juin 2021.
- Adoptés par le conseil d'administration le 14 février 2024 et entérinés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le .

NDLR Les textes de ce document sont rédigés au genre masculin uniquement pour en faciliter la lecture.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Dénomination sociale.....	4
Article 2	Incorporation.....	4
Article 3	Siège social	4
Article 4	Champ d’action	4
Article 5	Mission	4
Article 6	Objets	4
Article 7	Rôles	5

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 8	Catégorie de membres.....	6
Article 9	Membres actifs.....	6
Article 10	Membres associés.....	6
Article 11	Membres honoraires.....	6
Article 12	Conditions d’admissibilité	7
Article 13	Cotisation.....	8

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 14	Divisions.....	9
Article 15	Convocation.....	9
Article 16	Composition et quorum	9
Article 17	Ordre du jour	9
Article 18	Pouvoirs de l’assemblée.....	10
Article 19	Nature.....	10
Article 20	Convocation.....	10
Article 21	Composition et quorum	11

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 22	Composition	12
Article 23	Quorum	12
Article 24	Réunion du conseil d’administration	12
Article 25	Vote	12
Article 26	Durée des mandats et nombre de mandats successifs.....	12
Article 27	Pouvoir du conseil d’administration	13
Article 28	Élections	13
Article 29	Processus d’élections	14

Article 30	Exercice financier	16
Article 31	Rémunération.....	16
Article 32	Dirigeants	16
Article 33	Direction générale.....	16
CHAPITRE V – FONCTIONS DES DIRIGEANTS		
Article 34	Président.....	18
Article 35	Vice-président :	18
Article 36	Secrétaire.....	18
Article 37	Trésorier	19
Article 38	Destitution.....	19
CHAPITRE VI – LES COMITÉS		
Article 39	Formation des comités.....	20
Article 40	Rapport.....	20
Article 41	Pouvoirs.....	20
Article 42	Quorum	20
Article 43	Fonctionnement	20
Article 44	Rémunération.....	20
Article 45	Comité d’élection	21
Article 46	Exécutif.....	21
Article 47	Autres comité	21
CHAPITRE VII – EFFETS BANCAIRES		
Article 48	Signature des effets bancaires	22
CHAPITRE VIII – AMENDEMENTS ET DISSOLUTION		
Article 49	Amendements	23
Article 50	Dissolution.....	23

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente association est connue et désignée sous la dénomination sociale de Zone Loisir Montérégie inc.

Pour la fin des présents règlements, la présente association est désignée par le mot corporation.

ARTICLE 2 INCORPORATION

La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des Compagnies, le 17 juillet 2002.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social sera sur le territoire de la Montérégie à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 CHAMP D'ACTION

Le champ d'action principal de l'organisme correspond à celui de la région de la Montérégie.

ARTICLE 5 MISSION

- a) Promouvoir l'accès des personnes handicapées dans tous les champs d'intervention du loisir (tourisme, plein air, sport et activité physique, loisir scientifique, socio-éducatif et socioculturel).
- b) Promouvoir le droit à un loisir de qualité pour la personne handicapée.
- c) Promouvoir l'intégration, la participation et la libre expression de la personne handicapée face au loisir.

ARTICLE 6 OBJETS

- Promouvoir le développement du loisir pour les personnes handicapées, prioritairement en Montérégie, dans une perspective d'ouverture sur le monde.
- Encourager et soutenir l'intégration des personnes handicapées aux activités de l'ensemble de la population.

- Participer au maintien et à l'amélioration de la santé et du bien-être des personnes handicapées en Montérégie. 4
- Favoriser l'intégration et l'habilitation des personnes handicapées dans les divers contextes en milieu urbain, semi-urbain et rural.
- Développer et soutenir des projets favorisant l'accessibilité, l'intégration, l'animation, l'engagement, l'autonomie et la reconnaissance des personnes handicapées dans un esprit de lutte contre toute forme de pauvreté ou d'exclusion.
- Collaborer à l'élargissement des réseaux d'intervenants pour le maintien et l'amélioration de la condition des personnes handicapées.
- Solliciter ou recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs ou contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

ARTICLE 7 RÔLES

- Regrouper les membres et soutenir leurs actions.
- Consulter les membres sur les questions de fond ayant trait au développement du loisir et favoriser la concertation avec des structures publiques, parapubliques et privées dans le développement de ce secteur face à la personne handicapée.
- Représenter les besoins et intérêts de la personne handicapée dans le développement du loisir auprès des structures publiques, parapubliques et privées.
- Émettre et recevoir les informations susceptibles de favoriser le développement du loisir pour la personne handicapée.
- Développer le soutien susceptible de promouvoir la formation nécessaire au développement du loisir face à la personne handicapée.

Chapitre II – Membres

ARTICLE 8 CATÉGORIE DE MEMBRES

La corporation comprend trois catégories de membres :

- Les membres actifs ;
- Les membres associés ;
- Les membres honoraires.

ARTICLE 9 MEMBRES ACTIFS

Classe A : Les organismes de personnes handicapées ayant une préoccupation pour le loisir dont le siège social est en Montérégie.

Classe B : Les municipalités, les organismes sans but lucratif ou privés et les organismes parapublics en Montérégie, tels que les centres de réadaptation, les institutions de santé et de services sociaux et les établissements d'enseignement intéressés par les objectifs et les activités de la corporation.

Classe C : Membre individuel

- Toute personne handicapée ;
- Toute personne intéressée dont la préoccupation est le loisir pour personnes handicapées et dont l'expérience ou l'expertise peut être fort utile à la corporation.

ARTICLE 10 MEMBRES ASSOCIÉS

Les organismes sans but lucratif ou privés ayant leur siège social à l'extérieur du territoire de la Montérégie.

ARTICLE 11 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier.

ARTICLE 12 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour obtenir et conserver son admissibilité à la corporation :

- Pour les membres des classes A et B, avoir déposé copie de son acte constitutif. Dans le cas où le membre de la classe B est un service ou un département d'une institution reconnue, produire une lettre des autorités compétentes autorisant le service ou le département à adhérer à la corporation.
- Pour les membres des classes A et B, avoir produit la liste des membres du conseil d'administration. Cette obligation est annuelle pour conserver son admissibilité.
- Participer aux activités de la corporation.
- Observer les règlements de la corporation.
- Acquitter sa cotisation avant l'assemblée générale annuelle.
- Avoir dûment déposé sa candidature au conseil d'administration.
- Obtenir l'acceptation du conseil d'administration confirmant l'admissibilité de sa candidature.

Sont inhabiles à exercer la fonction d'administrateur :

- Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services ;
- Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ne peuvent être mis en candidature ;
- Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires ;
- L'administrateur qui termine son quatrième mandat ;
- Le président sortant de charge, qui à titre d'administrateur, termine son troisième mandat.

Candidatures :

- Avant la période de mise en candidature, le conseil d'administration dresse le Profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan stratégique.
- Tout candidat ou candidate à la fonction d'administrateurs doit déposer au siège social de ZLM un bulletin de mise en candidature dûment signé par lui-même au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale ;

- Dans le cas où il n’y a pas plus de candidats que le nombre d’administrateurs à élire, l’élection des candidatures soumise a lieu par acclamation ;
- Dans le cas où il y a absence de mise en candidature à l’une ou l’autre des fonctions, l’élection devra être reportée ;
- Dans le cas où il y a plus de candidats que d’administrateurs à élire, l’élection se fait à la majorité simple ;
- Un candidat au poste de dirigeant ne peut postuler qu’à une seule fonction.

ARTICLE 13 COTISATION

Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation annuelle à être payé par chaque membre actif ou associé.

Chapitre III – Assemblées générales

ARTICLE 14 DIVISIONS

L'assemblée générale est :

- A. Annuelle
- B. Extraordinaire

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 15 CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

Tous les membres actifs doivent y être convoqués par lettre ou par courriel au moins quinze (15) jours à l'avance et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour complet de la rencontre. L'avis de convocation doit mentionner que le montant de la cotisation annuelle est payable avant ladite assemblée. Elle doit aussi indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée déterminés par le conseil d'administration.

Si certains membres ne peuvent être présents physiquement, ils peuvent participer à toute assemblée à l'aide de moyens comme la téléconférence ou la vidéoconférence permettant à tous les participants de communiquer. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu, en présence, par courriel, par téléconférence ou vidéoconférence permettant à la fois de recueillir les votes de sorte qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 16 COMPOSITION ET QUORUM

L'assemblée générale annuelle est composée de tous les membres actifs, associés et honoraires.

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Chacun a droit à un (1) vote à l'assemblée. Sauf disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions sont tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix.

ARTICLE 17 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

- Présentation du rapport annuel d'activités et du rapport des états financiers vérifiés.
- Élection des membres du conseil d'administration.
- Nomination de l'auditeur indépendant qui aura pour fonctions de vérifier les livres de la corporation et de formuler une opinion sur les états financiers annuels à être présentés à la prochaine assemblée générale annuelle.
- Ratification des règlements (nouveaux ou modifiés), adoptés par le conseil d'administration, depuis la dernière assemblée générale.
- Ratification des actes posés par le conseil d'administration, au cours de l'année précédente.
- Principales résolutions à adopter (le texte desdites principales résolutions doit être joint à l'ordre du jour).

ARTICLE 18 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale

- Élit les membres de la corporation.
- Nomme l'auditeur indépendant de la corporation.
- Prend connaissance des rapports annuels (rapport financier et rapport d'activités) et tout autre acte posé par le conseil d'administration, au cours de l'année précédente.
- Ratifie les règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration, depuis la dernière assemblée générale.

B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 19 NATURE

L'assemblée générale extraordinaire est une assemblée convoquée par le conseil d'administration ou par les membres actifs, pour un objet défini, suivant les formalités prévues par la loi.

ARTICLE 20 CONVOCATION

Le secrétaire, sur demande reçue par lettre ou par courriel du un dixième (1/10) des membres actifs, sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaire. Tous les membres actifs doivent y être convoqués par lettre ou par courriel au moins dix (10) jours à l'avance.

L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée déterminés par le conseil d'administration.

Si l'assemblée générale extraordinaire demandée par les membres, comme prescrit au paragraphe précédent, n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de leur demande auprès du secrétaire de la corporation, le un dixième (1/10) des membres peut alors la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix. Ladite assemblée devra être tenue dans les vingt et un (21) jours suivant l'avis de convocation.

Il sera loisible également au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération.

ARTICLE 21 COMPOSITION ET QUORUM

L'assemblée générale extraordinaire est constituée de tous les membres actifs des classes A et B et les membres cooptés par le conseil d'administration. Les membres actifs et cooptés présents constituent le quorum. Chacun a droit à un (1) vote à l'assemblée. Sauf disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions sont tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix.

Chapitre IV – Conseil d’administration

ARTICLE 22 COMPOSITION

Le conseil d’administration se compose de sept (7) administrateurs élus lors de l’assemblée générale annuelle :

- Quatre (4) doivent provenir des membres actifs de la classe A ;
- Deux (2) doivent provenir des membres actifs de la classe B ;
- Un (1) doit provenir des membres actifs de la classe C.

ARTICLE 23 QUORUM

Il y a quorum si quatre (4) membres du conseil sont présents.

ARTICLE 24 RÉUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois l’an. L’avis de convocation peut être envoyé par lettre ou par courriel. Sauf exception, il doit être transmis aux membres au moins sept (7) jours à l’avance.

Si certains membres ne peuvent être présents physiquement, à une assemblée du conseil d’administration, ils peuvent participer à l’aide de moyens comme la téléconférence ou la vidéoconférence permettant à tous les participants de communiquer. Ils sont alors réputés avoir assisté à l’assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu en présence, par courriel, par téléconférence ou vidéoconférence permettant à la fois de recueillir les votes de sorte qu’ils puissent être vérifiés subséquemment et préserver le caractère secret du vote, lorsqu’un tel vote est demandé.

Les résolutions écrites et signées de tous les membres habiles à les voter lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

ARTICLE 25 VOTE

Le vote se prend à la majorité simple des voix, chaque administrateur ayant droit à un (1) seul vote. En cas d’égalité, le président n’a pas de vote prépondérant.

ARTICLE 26 DURÉE DES MANDATS ET NOMBRE DE MANDATS SUCCESSIFS

Des sept (7) membres élus :

- a) Deux (2) de la classe A et un (1) de la classe B seront en élection à l'année paire ;
- b) Deux (2) de la classe A, un (1) de la classe B et un (1) de la classe C seront en élection à l'année impaire.

Le mandat est d'une durée de deux (2) ans.

Un administrateur ne peut faire plus de quatre (4) mandats consécutifs. Un délai de deux ans doit s'écouler avant que ledit administrateur puisse de nouveau présenter sa candidature pour un poste d'administrateur.

Nonobstant ce qui précède, advenant qu'aucun candidat ne soit présenté pour un poste d'administrateur selon l'article 20b), 4e alinéa, un administrateur pourra présenter sa candidature toujours en conformité avec l'article 12.

ARTICLE 27 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

- Ils s'inspirent des recommandations de l'assemblée générale, compte tenu des moyens dont ils disposent et de la faisabilité de leur mise en œuvre.
- Ils exercent les pouvoirs et accomplissent les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi leur permet dans l'intérêt de la corporation.
- Ils administrent les biens de la corporation.
- Ils prennent connaissance des rapports des comités et jugent de l'opportunité à mettre à exécution leurs recommandations.
- Ils choisissent l'institution financière où les fonds de la corporation seront déposés.
- Ils comblent les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration en cours d'exercice. Ils peuvent aussi nommer un membre si un ou des postes au conseil d'administration n'ont pu être comblés lors de l'assemblée générale.
- Ils déterminent le montant de la cotisation annuelle à être payé par chacun des membres actifs et associés.
- Ils sont responsables de procéder à l'embauche et à l'évaluation de la directrice générale.
- Ils déterminent les orientations stratégiques de l'organisation.

ARTICLE 28 ÉLECTIONS

- Un membre ayant dûment déposé sa candidature peut être élu en son absence.
- Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle par les membres actifs présents :

- Quatre (4) membres issus des membres de la classe A ;
- Deux (2) membres issus des membres de la classe B ;
- Un (1) membre issu des membres de la classe C ;
- Avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration dresse le Profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement (plan stratégique).
- Lors de l'élection des administrateurs, les membres reçoivent l'information requise (compétences et expertise présentes et manquantes au sein du CA) leur permettant de prendre une décision éclairée.
- Avant l'élection, le conseil d'administration présente les candidatures acceptées par le conseil d'administration en vertu de l'article 12 – Conditions d'admissibilité.
- Lors de l'élection des administrateurs, les membres doivent s'assurer :
- D'avoir au minimum deux (2) administrateurs sur les sept (7) qui sont des administrateurs indépendants ;
- D'avoir au minimum un homme et une femme au sein du conseil d'administration et fournir des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.
- La présidente sortante ou le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration
- Le conseil d'administration comprend un maximum de quatre (4) administrateurs qui sont à la direction générale ou membres du personnel d'une entité constituante.
- Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un ou d'une (1) athlète actif.

En procédant à l'élection, les membres de l'assemblée devraient tenir compte de la représentativité de l'ensemble de la clientèle et de la globalité du territoire.

ARTICLE 29 PROCESSUS D'ÉLECTIONS

L'élection des administrateurs se fait suivant un processus qui se tient en trois parties :

1. La première est le processus préélectoral ;
2. La seconde est l'élection en Assemblée générale annuelle et vise à faire élire les administrateurs issus des Membres actifs et ;
3. La troisième est l'élection post Assemblée.

Processus préélectoral

Le Conseil d'administration doit d'abord s'assurer que son profil de compétences est à jour et conforme à ses besoins.

Il doit ensuite procéder à une analyse afin d'établir les compétences et les caractéristiques particulières qu'il doit rechercher afin d'atteindre tous les critères prévus à son Profil de compétences, et ce, en ne considérant que les administrateurs dont le mandat ne prendra pas fin au cours de l'année.

Environ 90 jours avant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration envoie à tous les Membres un appel de candidatures avec, à titre d'information, les différents postes en élection de même que les compétences et les caractéristiques particulières recherchées afin d'atteindre tous les critères prévus à son Profil de compétences.

La date limite pour poser sa candidature au Conseil d'administration est le 21^e jour précédent l'Assemblée générale annuelle. Les candidats doivent soumettre avant cette date un résumé de leurs compétences et expériences, autant personnelles que professionnelles.

Élections en Assemblée générale annuelle

L'Assemblée choisit, parmi les personnes présentes, une présidence d'élection et un secrétariat d'élection, lesquels ne doivent pas avoir déposé leur candidature. La présidence et le secrétariat d'élection agiront à titre de scrutateur en cas de besoin.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, la présidence d'élections déclare les candidats élus sans opposition et met fin au processus d'élection.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, la présidence d'élection déclare les candidats élus sans opposition et que les postes non comblés pourront l'être par le biais d'une élection post Assemblée.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, la présidence d'élections déclare qu'il y aura scrutin.

Chaque candidat doit se faire offrir trois (3) minutes pour présenter sa candidature. Les candidats absents peuvent faire parvenir à la présidence d'élection un texte d'au maximum 450 mots qui sera lu par la présidence d'élection en guise de présentation. Les candidats doivent prendre soin de mettre en valeur leurs compétences et leurs caractéristiques particulières qui sont recherchées.

Avant de procéder au scrutin, le Conseil d'administration peut informer l'Assemblée des candidatures qu'il recommande d'élire.

L'élection se fait au scrutin secret. Un système de votation électronique peut être employé. Autrement, un bulletin de vote est distribué à chaque Membre votant qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de noms figurant sur le bulletin doit correspondre ou être inférieur au nombre de postes à combler.

Les scrutateurs recueillent les bulletins et les dépouillent.

Les candidats ayant obtenu le plus de votes (Majorité simple) sont déclarés élus par la présidence d'élections.

Advenant une égalité, laquelle rend le résultat de l'élection non concluant, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes. Si l'égalité persiste, la présidence d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats égaux.

À la fin du processus d'élection, la présidence d'élection voit à la destruction des bulletins de vote.

Élections post Assemblée

Suivant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration doit à nouveau procéder à une analyse afin d'établir les compétences et les caractéristiques particulières recherchées qui n'ont pas été comblées à l'issue des élections tenues en Assemblée générale annuelle.

Devant l'éventualité où les postes n'étaient pas pourvus après un premier tour de scrutin, les postes laissés vacants pourront être pourvus par les membres présents à l'AGA, peu importe leur classe de membre.

Devant l'éventualité où les postes n'étaient toujours pas pourvus par les membres présents à l'AGA, et ce, peu importe leur classe de membre, le conseil d'administration verra à nommer d'autres personnes pour pourvoir les postes vacants.

ARTICLE 30 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 31 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 32 DIRIGEANTS

Les dirigeants sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Les dirigeants sont nommés chaque année par et parmi les membres du conseil, lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 33 DIRECTION GÉNÉRALE

Un administrateur ne peut occuper le poste à la direction générale au sein de l'organisation. Toutefois, le conseil peut autoriser un administrateur à occuper un poste de subalterne pour une courte période.

La présidence du conseil d'administration ne peut occuper le poste à la direction générale au sein de l'organisation.

La direction générale est la seule personne relevant du conseil d'administration. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles de l'organisation relèvent de la direction générale.

Chapitre V – Fonctions des dirigeants

ARTICLE 34 PRÉSIDENT

- Préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales de la corporation.
- Décide de tous les points d'ordre et se charge de faire observer le protocole des assemblées délibérantes.
- Voit à l'application de tous les règlements de la corporation.
- Veille à ce que les autres dirigeants et responsables des comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- Signe les chèques concurremment avec le trésorier et signe les procès-verbaux des assemblées qu'il préside, avec le secrétaire.
- Peut soumettre des suggestions et donner son avis sur tout objet en délibération.
- A droit à un vote comme tout autre membre du conseil d'administration.

ARTICLE 35 VICE-PRÉSIDENT :

- Aide le président dans toutes les affaires de la corporation.
- Remplace le président à une assemblée, en cas d'absence de ce dernier.
- Assume les fonctions du président en cas d'absence prolongée ou de démission de ce dernier, jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

ARTICLE 36 SECRÉTAIRE

- Assure la rédaction des procès-verbaux des assemblées. Signe ces derniers avec le président et tout autre document officiel où sa signature est requise.
- Voit à conserver à la fin du registre des procès-verbaux, le nom de tous les membres en inscrivant la date de leur adhésion.
- Assure la préparation des avis de convocation et élabore, de concert avec le président, les ordres du jour.
- Assure la rédaction, la réception et l'archivage de toute la correspondance officielle et les documents de la corporation.

ARTICLE 37 TRÉSORIER

- Voit à la tenue des livres de comptabilité de la corporation.
- Signe, concurremment avec le président, les chèques tirés de l'institution financière où les fonds de la corporation sont déposés pour payer toutes les sommes autorisées.
- A la responsabilité des comptes.
- Fait part de l'état de la situation financière de la corporation à chaque assemblée.
- S'assure des suivis auprès de l'auditeur indépendant et voit à transmettre l'état des résultats vérifiés lors de l'AGA, à la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 38 DESTITUTION

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- Qui perd son statut de membre actif.
- Qui est absent à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration.

Les membres de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et en place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat du membre destitué qu'elle remplace.

Chapitre VI – Les comités

ARTICLE 39 FORMATION DES COMITÉS

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer trois grands types de comités : permanents, ad hoc et statutaires. Les règles ci-après définissent leurs rôles et leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut de plus créer et constituer un comité exécutif.

Les années où il y a des élections au Conseil d'administration, celui-ci est de plus tenu de créer et de constituer un comité d'élection.

Pour chaque comité créé, le Conseil d'administration doit adopter une charte décrivant son rôle, ses responsabilités et sa composition.

Il revient au Conseil d'administration seul de nommer les personnes siégeant à ces comités.

ARTICLE 40 RAPPORT

Les comités doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

ARTICLE 41 POUVOIRS

Les comités relèvent du conseil d'administration et traitent des objets pour lesquels ils ont été formés.

ARTICLE 42 QUORUM

Le quorum des comités est la Majorité absolue des personnes le composant, mais ne peut jamais être moins de trois (3).

ARTICLE 43 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des comités est régi par les dispositions des présentes s'appliquant au Conseil d'administration, en faisant les adaptations nécessaires. Notamment, chaque comité doit se doter d'une présidence et d'un secrétariat de comité.

ARTICLE 44 RÉMUNÉRATION

Les personnes siégeant à des comités, à l'exception de la personne externe siégeant au comité d'élection, ne seront pas rémunérées pour leurs services. Cette personne externe pourra être rémunérée selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

Toutes personnes siégeant à des comités ont cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 45 COMITÉ D'ÉLECTION

Le comité d'élection est composé de deux (2) Administrateurs-trices dont le poste n'est pas en élection et d'une (1) personne externe qui n'est ni déléguée, ni Administratrice et ni employée, détenant des connaissances en gouvernance ou en ressources humaines et non candidate. La personne externe occupe d'office le poste de présidence du comité.

Il a pour principal mandat de diriger et encadrer le processus d'élection, de valider l'éligibilité des candidatures reçues et de mener les élections.

ARTICLE 46 EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé des Dirigeants-es, à l'exception de la direction générale. La présidence et le secrétariat occupent d'office les postes de présidence et de secrétariat du comité.

Le comité exécutif a pour principal mandat d'intervenir dans des situations d'urgence où le Conseil d'administration n'est pas en mesure d'intervenir en temps et que pour des sujets relevant de sa compétence. Il a aussi pour mandat de soumettre des recommandations au Conseil sur des sujets qui ne relèvent d'aucun comité statutaire.

ARTICLE 47 AUTRES COMITÉ

Les autres comités peuvent être composés de toutes personnes déterminées par le Conseil d'administration.

Les mandats de ces comités découlent des causes ayant mené à leur constitution et doivent être suffisamment détaillés dans leur charte.

Chapitre VII – Effets bancaires

ARTICLE 48 SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

Trois (3) personnes sont autorisées à signer les chèques ou les autres effets bancaires de la corporation : le président, le trésorier, tout autre membre ou le directeur général désigné par le conseil d'administration. Cependant, deux (2) des trois (3) signatures sont requises.

Chapitre VIII – Amendements et dissolution

ARTICLE 49 AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Ces règlements, ces amendements ou ces abrogations entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil et le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation. S'ils ne sont pas ratifiés par les membres à cette occasion, ils cessent alors d'être en vigueur.

Ces amendements devront être ratifiés par le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 50 DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours. L'avis sera transmis, par lettre ou par courriel, à chacun des membres actifs.

S'il y a dissolution, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi